

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 21

25 janvier 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 145/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 146/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 147/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 148/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 149/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	7
Règlement (CEE) n° 150/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1 ^{er} février 1972	10
Règlement (CEE) n° 151/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	13
Règlement (CEE) n° 152/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	16
Règlement (CEE) n° 153/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	18
Règlement (CEE) n° 154/72 de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 145/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Membre de la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,80
10.01 B	Froment dur	63,15 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	51,90 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,09
10.04	Avoine	47,22
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,23 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	41,23 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	18,20
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	92,51
11.01 B	Farine de seigle	83,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	99,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 146/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 janvier 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,60	0,60	2,05
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	2,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0,365	0,365
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,273	0,273
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 147/72 DE LA COMMISSION
du 24 janvier 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 128/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 janvier 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 148/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	6,78 4,17 ⁽¹⁾ 6,78 4,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 149/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux
produits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa)
est égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée, déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes
bovines congelées⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1986/71⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/
68, la Commission doit écarter les prix d'offre qui ne
correspondent pas aux possibilités d'achat réelles, qui
portent sur une faible quantité non représentative ou
qui se réfèrent à des qualités qui diffèrent sensible-
ment de celles représentant la plus grande partie des
produits qui entrent dans le commerce international ;
que doivent être également exclus, les prix d'offre
pour lesquels l'évolution des prix en général ou les
informations disponibles permettent à la Commission
de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la
tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

(2) JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

(4) JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 8.

(5) JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

(6) JO n° L 209 du 15.9.1971, p. 27.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 150/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} février 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que l'offre encore importante sur le marché de la Communauté va se stabiliser au cours des semaines à venir ; qu'il convient, dès lors, de ne maintenir les montants actuels de restitutions octroyés pour les produits des sous-positions 02.01 A III a) 1 et 5 et 02.06 B I a) 5 du tarif douanier commun que jusqu'au 15 mars 1972 ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la sous-position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne :	
	— pour les exportations jusqu'au 15 mars 1972	14,15
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	
	— pour les exportations jusqu'au 15 mars 1972	12,31
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	5,94
	II. séché ou fumé	6,93
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. viandes :	
	a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
02.06 (suite)	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	Poids net
	— pour les exportations jusqu'au 15 mars 1972	
	ex 6. autres :	12,31
	«Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a)	27,00
	b) séchées ou fumées :	50,00
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	24,20
15.01	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	50,00
	ex 6. autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	
16.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	II. autres	4,20
16.02	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	11,20
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	45,00
16.02	II. non dénommés	30,00
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	14,20
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	37,30
	cc) autres	20,00
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	10,00
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 151/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et
notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes
de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1590/
71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la
viande de volaille ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2268/
71 ⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1971 au
31 janvier 1972, il faut procéder à une nouvelle
fixation pour la période du 1^{er} février 1972 au 30
avril 1972 ; que cette fixation doit, en principe, être
effectuée sur la base des prix des céréales fourragères
pour la période du 1^{er} mai 1971 au 31 octobre
1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si le prix de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du
prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette
variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/
67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les
règles pour le calcul du prélèvement et du prix
d'écluse applicables dans le secteur de la viande de
volaille ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été
retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
février 1972 au 30 avril 1972 ;

considérant que lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du
règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus
à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant du n°
02.03 et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du
tarif douanier commun pour lesquels le taux du droit
a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements sont limités au montant résultant de
cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24.7.1971, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23.10.1971, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2470/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} février 1972 au 30 avril 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :		
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	0,1365	0,0253
	B. autres :	UC/kg	UC/kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,4946	0,1071
	II. Canards	0,4818	0,1498
	III. Oies	0,4703	0,1239
	IV. Dindes	0,5677	0,1376
	V. Pintades	0,8350	0,1909
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, ré- frigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « pou- lets 83 % »	0,5959	0,1290
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7065	0,1530
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7608	0,1647
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5667	0,1764
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « ca- nards 70 % »	0,6883	0,2140
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vi- dées, avec la tête et les pattes, dé- nommées « oies 82 % »	0,6719	0,1770
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5346	0,1793
	IV. Dindes	0,8110	0,1965
	V. Pintades	1,1928	0,2727

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,5339	0,3960
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7608	0,1647
	2. de canards	0,6883	0,2140
	3. d'oies	0,5346	0,1793
	4. de dindes	0,8110	0,1965
	5. de pintades	1,1928	0,2727
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5113	0,1320
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	0,3540	0,0914
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,8821	0,2958
	2. de dindes	1,3382	0,3242
	3. d'autres volailles	1,1657	0,2525
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,7752	0,2600
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6488	0,1572
	bb) autres	1,1760	0,2849
	3. d'autres volailles	1,0244	0,2219
	f) autres	1,5339	0,3960
	C. Abats	0,3540	0,0914
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5,3752	1,4160
	B. autres	0,9046	0,2336
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de vo- lailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9439	0,2437
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,9439	0,2437
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	1,9665	0,5078
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,1799	0,3047
	c) autres	0,7866	0,2031

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 152/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1 paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de
calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1589/
71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les
prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽³⁾ ;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2266/71 ⁽⁴⁾ pour la
période du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier 1972,
il faut procéder à une nouvelle fixation pour la
période du 1^{er} février 1972 au 30 avril 1972 ; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} mai 1971 au 31 octobre 1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si le prix de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du
prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette
variation a été fixée à 3 % par le règlement (CEE)
n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
déterminant les règles pour le calcul du prélèvement

et du prix d'écluse applicables dans le secteur des
œufs ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été
retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
février 1972 au 30 avril 1972 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article
7 de ce règlement pour les produits visés à l'article
1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés
aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 10. 1971, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} février 1972 au 30 avril 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	a) Œufs à couver (a)	0,0658	0,0144
		en UC/kg	en UC/kg
	b) autres	0,4852	0,1621
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	2,0933	0,6873
	2. autres	0,5817	0,1880
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	1,1312	0,3307
	2. congelés	1,2049	0,3534
	3. séchés	2,3417	0,6970

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 153/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1081/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1 du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1591/71 de la Commission, du 23 juillet 1971, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ⁽³⁾ ;considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2267/71 ⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} novembre 1971 au 31 janvier 1972 il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} février 1972 au 30 avril 1972 ; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicable aux œufs en coquille pendant la même période ;considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 152/72 de la Commission, du 24 janvier 1972 fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par ledit règlement ; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier également les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine fixés par le règlement (CEE) n° 2267/71 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 37.⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 10. 1971, p. 22.⁽⁵⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du
1^{er} février 1972 au 30 avril 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudres, etc.) 2. autres	 2,3589 0,3220	 0,6387 0,0892

RÈGLEMENT (CEE) N° 154/72 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements

doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0678 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1972.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

